



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 37-930

Arrêté de prescriptions spéciales concernant la société LATECOERE, chemin de Montredon à Toulouse (31200)

№ 024

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.512-12 et R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 – traitement de surfaces ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 – fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 – production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 – travail mécanique des métaux ;

Vu le dossier de déclaration comportant les demandes de dérogation à certaines dispositions constructives des arrêtés ministériels précités, déposé le 12 décembre 2016, et les compléments apportés par l'exploitant par mails du 19 janvier 2017, du 24 janvier 2017 et du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 janvier 2017 formulant un avis favorable à la demande de dérogation, sous réserve que l'exploitant réalise des contrôles périodiques, par thermographie infrarouge, des fours électriques et des installations de traitement de surfaces ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 23 février 2017 ;

Considérant que l'activité de traitement thermique des pièces dans des fours exercée par la société Latécoère relève de la rubrique n°2561 de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration ;

Considérant que les activités de traitement de surfaces (bains de traitement de surfaces et installations de vibro-abrasion) exercées par la société Latécoère relèvent de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration ;

Considérant qu'au terme de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a formulé un avis favorable le 27 janvier 2017 sur la demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 et sur la demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande de dérogation complétée par des contrôles périodiques par thermographie infrarouge des fours électriques et des installations électriques de traitement de surfaces, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LATECOERE le 2 mars 2017 ;

Considérant que dans son courriel du 3 mars 2017, la société LATECOERE indique qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Latécoère est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite chemin de Montredon à Toulouse (31200).

Art. 2. – Situation administrative

Les installations classées présentes dans l'établissement sont soumises à déclaration au titre des rubriques reprises dans le tableau ci-après :

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME (*)
2560-B-2	Travail mécanique des des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Atelier Machining : 730 kW Atelier Tôlerie : 130 kW Capacité totale : 860 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Atelier Tôlerie : 3 fours et bains de trempe	DC

2565-2b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	3 bains actifs de 450 l de capacité unitaire Volume total : 1350 l	DC
2565-4	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>	Tribo-finition Volume total des cuves : 950 l	DC
4802-2a	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Groupes frigorifiques à condensation par air Fluide frigorigène R134a Quantité cumulée de fluide = 350 kg	DC

(*) DC (déclaration soumise à contrôle périodique)

Art. 3. – Prescriptions applicables à l'installation de production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages (rubrique 2561)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 – production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages sont applicables, sauf en ce qui concerne le point 2.4.1 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 4. – Prescriptions applicables aux installations de traitement de surfaces (rubrique 2565)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 – traitement de surfaces sont applicables, sauf en ce qui concerne le point 2.4 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 5. – Conformité au dossier de déclaration

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et aux compléments apportés par l'exploitant par mails du 19 janvier 2017, du 24 janvier 2017 et du 30 janvier 2017. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Art. 6. – Comportement au feu du local de production industrielle par trempé, recuit ou revenu (rubrique 2561)

Le local abritant l'installation et représenté en annexe 1 du présent arrêté doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs du local coupe-feu de degré 2 heures sur 3 cotés, à l'exception du mur extérieur en bardage isolant (M0) ;
- couverture (toiture) incombustible, classe Broof t3 (M0) ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme 1/2 heure ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte.

Art. 7. – Comportement au feu des locaux de traitement de surfaces (rubrique 2565)

Article 7.1. – Installation de traitement de surfaces dans des bains de traitement (rubrique 2565-2-b)

Le local abritant l'installation et représenté en annexe 1 du présent arrêté doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs du local coupe-feu de degré 2 heures sur 3 cotés, à l'exception du mur extérieur en bardage isolant (M0) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme 1/2 heure ;
- couverture (toiture) incombustible, classe Broof t3 (M0).

Article 7.2. – Installation de traitement de surfaces par vibro-abrasion – installation n° 1 (rubrique 2565-4)

Le local abritant l'installation et représenté en annexe 1 du présent arrêté doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs du local coupe-feu de degré 2 heures sur 2 cotés, à l'exception des 2 murs extérieurs en bardage isolant (M0) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme 1/2 heure ;
- couverture (toiture) incombustible, classe Broof t3 (M0).

Article 7.3. – Installation de traitement de surfaces par vibro-abrasion – installation n° 2 (rubrique 2565-4)

Le local abritant l'installation et représenté en annexe 1 du présent arrêté doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs du local insonorisants et en bardage isolant (M0) ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme 1/2 heure ;
- couverture (toiture) incombustible, classe Broof t3 (M0).

Article 7.4. – Désenfumage (rubrique 2565)

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 8. – Mesures complémentaires de protection incendie et de réduction des risques

Une détection incendie est mise en place sur l'ensemble du site.

Le site est relié à un système de télésurveillance.

Les locaux techniques (local transformateur électrique, local huile de coupe...) sont distants des installations de traitement de surfaces et des fours électriques et sont cloisonnés par des murs coupe feu de degré 2 heures.

La zone de stockage des déchets est située à l'extérieur des bâtiments, à plusieurs mètres de distance. Le stockage des déchets souillés ou susceptibles d'être souillés (copeaux d'usinage par exemple) est réalisé à l'abri des intempéries.

Le volume de produits inflammables présent sur le site est très faible et stocké dans des armoires anti-feu spécifiques.

L'installation de production industrielle par trempé, recuit ou revenu est constituée de fours électriques et de bain de trempe à l'eau.

Les installations de vibro-abrasion n'utilisent pas de produit inflammable.

Il n'y a pas d'étage au-dessus du bâtiment industriel.

Art. 9. – Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge

L'exploitant réalise un contrôle périodique des installations électriques de l'ensemble des fours de l'installation de production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages classés sous la rubrique n° 2561 et de l'ensemble des installations de traitement de surfaces des pièces (bains de traitement de surfaces et installations de vibro-abrasion), classées sous la rubrique n° 2565.

Le contrôle est réalisé au moins tous les ans, par thermographie infrarouge.

Art. 10. – Prescriptions applicables aux installations de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n° 2560)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 – travail mécanique des métaux et alliages sont applicables.

Art. 11. – Prescriptions applicables aux installations d'emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone (rubrique n° 4802)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 – fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 sont applicables.

Art. 12. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 13. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société LATECOERE.

Art. 14. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 15. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse (Direction de la sécurité civile et des risques majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le maire de Toulouse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société LATECOERE.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société LATECOERE, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 16. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LATECOERE.

Fait à Toulouse, le 13 MAR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Annexe :

Plan des installations du site

ANNEXE

Vues OFF 94

Grande
Assassination

Grande
Assassination

Vues OFF 92

T.S.
(Bains)

Nouveau
Moyen

Contrôle

Vues ASSASIN 92



